Informations de base

2008/0807(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Banque centrale européenne (BCE): collecte d'informations statistiques Modification Règlement (EC) No 2533/98 1998/0807(CNS) **Subject** 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	PIETIKÄINEN Sirpa (PPE-DE)	22/10/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2964	2009-10-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/2008	Publication de la proposition législative	13411/2008	Résumé
21/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/03/2009	Vote en commission		Résumé
06/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0119/2009	
24/03/2009	Décision du Parlement	T6-0149/2009	Résumé
24/03/2009	Résultat du vote au parlement		
09/10/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
14/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2533/98 1998/0807(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 107-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/68480

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE416.665	19/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE418.439	27/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0119/2009	06/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0149/2009	24/03/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13411/2008	07/10/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0898	13/01/2009	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0951
JO L 269 14.10.2009, p. 0001 Résumé

Banque centrale européenne (BCE): collecte d'informations statistiques

2008/0807(CNS) - 09/10/2009 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE) et, en particulier, le champ d'application des obligations de déclaration.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 951/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne. Le nouvel acte législatif modifie le règlement (CE) n° 2533/98, en particulier concernant les points suivants :

- il est nécessaire de permettre à la BCE de collecter les informations statistiques nécessaires pour assurer les missions du SEBC visées par le traité. Par conséquent, **les fins pour lesquelles les informations statistiques peuvent être collectées devront également comprendre l'élaboration de statistiques macroprudentielles** nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC en vertu de l'article 105 du traité ;
- **le champ d'application des obligations de déclaration** nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC doit également tenir compte des évolutions structurelles intervenues sur les marchés financiers et répondre à certains besoins en matière d'informations statistiques se rapportant à ces développements qui étaient moins manifestes lorsque le règlement (CE) n° 2533/98 a été adopté. Le règlement permet par conséquent la collecte d'informations statistiques auprès de l'ensemble du secteur des sociétés financières, et notamment auprès des **sociétés d'assurance et des fonds de pension** qui, par ordre d'importance, constituent le deuxième sous-secteur des sociétés financières dans la zone euro en termes d'actifs financiers ;
- afin de pouvoir continuer à élaborer des **statistiques de la balance des paiements de qualité suffisante**, le règlement clarifie les obligations de déclaration qui se rapportent aux données relatives à toutes les positions et transactions entre les résidents des États membres participants;
- pour répondre à la demande croissante des chercheurs de pouvoir accéder à des **informations statistiques confidentielles** qui ne permettent pas une identification directe, le texte permet à la BCE et aux banques centrales nationales d'autoriser des organes de recherche scientifique à accéder à de telles informations statistiques détaillées au niveau du SEBC, tout en maintenant des garanties de confidentialité strictes;
- afin de **minimiser la charge de déclaration** et de permettre le développement, la production et la diffusion efficaces de statistiques de grande qualité ainsi que la bonne exécution des missions du SEBC, la BCE hiérarchise les besoins statistiques et évalue la charge de déclaration. Pour la même raison, le texte permet que les informations, enquêtes, données administratives, registres statistiques et autres sources existantes disponibles soient utilisés le plus largement possible, ce qui comprend **l'échange d'informations statistiques confidentielles au sein du SEBC et avec le système statistique européen (SSE)** ;
- enfin dans un souci de **transparence**, il convient de rendre publiquement accessibles les statistiques établies sur la base des informations statistiques collectées par le SEBC auprès des institutions du secteur financier, tout en garantissant un haut niveau de protection des informations confidentielles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/10/2009.

Banque centrale européenne (BCE): collecte d'informations statistiques

2008/0807(CNS) - 24/03/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 14 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, suivant la procédure de consultation, la recommandation pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

Les principaux amendements sont les suivants :

Réduire la charge déclarative : afin de réduire autant que possible la charge qu'entraîne l'obligation de déclaration, d'éviter les doubles emplois et de garantir une démarche cohérente dans la production de statistiques européennes, le SEBC et le SSE devraient coopérer étroitement, dans le respect des principes statistiques définis au règlement.

Coopération entre le SSE et le SEBC : les députés ont inclus les trois paragraphes proposés par la BCE dans un nouvel article traitant de la coopération entre le SSE et le SEBC de façon à rendre plus clair le texte du règlement du Conseil, en soulignant que les deux systèmes disposent de leur propre régime de confidentialité et qu'il convient de renforcer la coopération entre ces deux systèmes.

Transparence : dans un souci de transparence accrue, la résolution souligne que les données statistiques collectées par le SEBC auprès des institutions du secteur financier devraient être rendues publiques; il conviendrait toutefois de garantir un niveau élevé de protection des données.

Bonnes pratiques : les députés soulignent la nécessité de tenir compte des bonnes pratiques et des recommandations internationales pertinentes pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.

Banque centrale européenne (BCE): collecte d'informations statistiques

2008/0807(CNS) - 13/01/2009 - Document annexé à la procédure

AVIS DE LA COMMISSION sur la recommandation de la Banque centrale européenne pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

La Commission est d'avis que le règlement recommandé peut, de façon générale, être salué dans la mesure où il contribue à une coopération efficace entre le système statistique européen (SSE) et le Système européen des Banques centrales (SEBC) au niveau de la collecte et de l'échange d' informations statistiques et de la promotion de statistiques cohérentes et de haute qualité au niveau européen. La Commission note toutefois que le règlement recommandé **pourrait être plus précis** sur les questions liées à la population de référence soumise à déclaration dans le cadre des missions du SEBC ainsi que sur le régime de confidentialité.

La **transparence des données** collectées par le SEBC auprès du secteur des institutions financières doit être garantie au maximum. À cet effet, les données collectées, y compris les informations statistiques dérivées agrégées, pourraient être rendues publiquement accessibles. En apportant plus de transparence au règlement, il faut tenir compte de la nécessité de maintenir un haut niveau de confidentialité et de protection des données qui empêche l'identification des agents économiques et ne menace pas la stabilité du secteur. Sur cette base, il peut être proposé d'introduire dans le règlement des dispositions garantissant la transparence et l'accessibilité publique des données collectées par le SEBC auprès du secteur des institutions financières, tout en préservant un haut niveau de protection des données.

Le prochain règlement sur les statistiques européennes du Parlement européen et du Conseil ainsi que la révision prévue du règlement CE n° 2533/98 du Conseil pourraient aussi donner une nouvelle impulsion à la relation entre le SEBC et le SSE, grâce notamment à des efforts accrus vers une programmation commune et des objectifs stratégiques pour la production, le développement et l'adoption de statistiques européennes.

Le document formule également les observations suivantes :

Missions du SEBC : étant donné que la recommandation ne précise pas la nature des «informations» visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement pouvant être collectées par la BCE auprès de la population de référence soumise à déclaration, la Commission note que ces «informations» peuvent être collectées par la BCE dans le cadre de ses compétences définies dans le traité CE, dans la limite strictement nécessaire à l'exécution des missions du SEBC.

La Commission juge également utile d'introduire dans la recommandation une définition des «statistiques européennes» et des «statistiques de la zone euro» qui, tout en tenant compte des domaines de compétences respectifs, corresponde à la définition retenue dans le prochain règlement sur les statistiques européennes, notamment au niveau de l'utilisation des programmes de travail statistiques du SEBC pour déterminer le contenu des statistiques européennes.

La Commission souligne également la nécessité d'une coopération efficace entre le système statistique européen (SSE) et le SEBC pour garantir une approche coordonnée dans les différents domaines des statistiques européennes, notamment dans le cadre du système européen des comptes nationaux.

Ajustement de la population de référence soumise à déclaration : la Commission reconnaît la nécessité exprimée dans la recommandation d'ajuster le champ d'application de la population de référence soumise à déclaration. La BCE doit être en mesure de collecter les informations statistiques requises auprès de différents types d'institutions financières, y compris les sociétés d'assurance et les fonds de pension, sans que la couverture de la population de référence soumise à déclaration ne soit excessivement élargie. La Commission note que les «organismes de chèques et virements postaux» appartiennent à la catégorie «autres institutions financières monétaires» et relèvent du secteur des «sociétés financières» visées à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement recommandé. En outre, le règlement pourrait être plus précis en se référant aux «établissements de monnaie électronique». Une clarification pourrait également être apportée en spécifiant les agents déclarants constituant la population de référence soumise à déclaration. Le règlement recommandé devrait enfin fournir l'assurance que toute duplication des efforts de collecte par le SSE et par le SEBC sera évitée.

Régime de confidentialité : la coexistence de deux régimes de confidentialité parallèles – celui du SSE et celui du SEBC – pourrait poser des difficultés au niveau de la gestion opérationnelle et risque de semer la confusion parmi les répondants. Le régime de confidentialité du SEBC devrait ressembler le plus possible à celui du SSE, tout particulièrement lorsque les données ont été collectées non pas dans le cadre de la surveillance prudentielle, mais à des fins de déclaration statistique, étant donné que dans ce cas, les institutions des BCN agissent en tant qu'organisations statistiques et sont perçues comme telles par les répondants.

Banque centrale européenne (BCE): collecte d'informations statistiques

2008/0807(CNS) - 07/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : recommandation de la Banque centrale européenne (BCE) concernant un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

ACTE PROPOSÉ : Recommandation présentée par la Banque centrale européenne.

CONTENU : le 23 novembre 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE). Il y a lieu à présent d'envisager un certain nombre de modifications de manière à ce que le règlement (CE) n° 2533/98 reste un instrument efficace permettant d'assurer les missions de collecte d'informations statistiques du Système européen de banques centrales (SEBC).

Conformément à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne, la BCE avait au préalable présenté au Conseil la recommandation BCE/1998/10 pour un règlement (CE) du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne. Il convient de suivre la même procédure pour introduire les modifications proposées dans le règlement (CE) n° 2533/98.

La présente recommandation a été adoptée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs de la BCE le 15 septembre 2008. Ses principaux éléments sont les suivants :

Référence générale aux missions du SEBC : nonobstant une référence générale aux missions du SEBC, la BCE recommande de fournir une liste indicative mentionnant les fins statistiques pour lesquelles des statistiques peuvent être collectées auprès de la population de référence soumise à déclaration. Cette liste comprendrait les éléments suivants :

- statistiques monétaires et financières ;
- statistiques en matière de paiement et de systèmes de paiement ;
- statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale ;
- statistiques en matière de stabilité financière.

Ajustement de la population de référence soumise à déclaration : les marchés des capitaux deviennent de plus en plus complexes et sont marqués par le caractère toujours plus étroit des liens entre les transactions financières et les positions du bilan de différents types d'intermédiaires financiers, comme les institutions financières monétaires, les sociétés d'assurance et les sociétés-écrans. Par conséquent, la population de référence soumise à déclaration doit désormais comprendre le secteur des sociétés financières dans son ensemble. Celui-ci doit notamment comprendre les sociétés d'assurance et les fonds de pension (SAFP) qui, par ordre d'importance, constituent le deuxième sous-secteur des sociétés financières dans la zone euro en termes d'actifs financiers.

Maintien des dispositions transitoires à titre permanent : il convient de permettre, à titre permanent, la déclaration de positions entre pays de la zone euro, ainsi que celle des transactions y afférentes. Cela est nécessaire afin de permettre l'établissement d'une balance des paiements ainsi que de comptes financiers de grande qualité pour la zone euro.

Principes statistiques : le règlement (CE) n° 2533/98 devrait faire référence aux principes statistiques qui régissent le développement, la production et la diffusion des statistiques permettant d'assurer les missions du SEBC.

Régime de confidentialité : afin de réduire la charge de déclaration et de ne collecter les données qu'une seule fois, ainsi que pour assurer la grande qualité des statistiques produites et la bonne exécution des missions du SEBC, il faut accroître l'échange d'informations statistiques confidentielles au sein du SEBC. De même, il faut accroître l’échange d'informations confidentielles entre le SEBC et le système statistique européen (SSE) afin de réduire la charge de déclaration, ou pour assurer le développement, la production et la diffusion efficaces des statistiques européennes, ou encore pour accroître leur qualité. La recommandation préconise d’appliquer un certain nombre de principes directeurs à cet égard. Enfin, il existe une demande croissante de pouvoir accéder à des informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas une identification directe à des fins de recherche, par exemple afin d'analyser et de comprendre les évolutions au sein des secteurs et entre les pays. En conséquence, le cadre juridique en vigueur devrait être complété par un cadre juridique approprié au niveau du SEBC, qui permette d'accorder aux organes de recherche scientifique l'accès à de telles informations, tout en maintenant des garanties de confidentialité strictes.